

4) Chefs de mission

- a) **Privilèges.** Les privilèges exercés par les chefs de mission doivent être les mêmes que ceux dont jouit le personnel diplomatique ou consulaire, même lorsque le gouvernement du pays d'accueil applique à leur égard des règles moins restrictives en ce qui concerne, par exemple, la valeur à l'importation, la cylindrée du moteur et la fréquence des importations et des autorisations de revente.
 - b) **Autorisation.** Aux fins de la présente directive, le chef de mission devra, pour ce qui le concerne personnellement, obtenir les autorisations voulues auprès du sous-ministre adjoint (Personnel).
- 5) Privilège d'achat et d'importation.** Chaque employé peut être autorisé à acheter ou à importer deux VP en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires, au cours d'une affectation allant jusqu'à quatre ans. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un couple d'employés, chacun des conjoints peut acheter ou importer seulement une voiture en vertu desdits privilèges au cours d'une affectation allant jusqu'à quatre ans.
- 6) Voiture de remplacement.** L'employé dont l'automobile achetée ou importée conformément à l'article ci-dessus est volée, très endommagée ou hors d'usage à la suite d'un accident peut demander au chef de mission l'autorisation spéciale d'acheter ou d'importer un véhicule de remplacement en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires.
- 7) Ventes locales.** Les restrictions suivantes s'appliquent à la vente, à l'étranger, de VP achetées ou importées en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires.
- a) **Usage personnel.** L'employé doit prouver à la satisfaction du chef de mission que le véhicule a vraiment été utilisé pour son usage personnel ou celui de son conjoint ou de ses personnes à charge, et le kilométrage indiqué par l'odomètre doit corroborer ses dires.
 - b) **Dates limites.** La vente locale d'un véhicule ne peut se faire que dans les six mois précédant le départ d'un employé dont l'affectation était de deux ou trois ans; ou seulement après 30 mois à la mission pour un employé en affectation de quatre ans, sauf dans les cas où l'affectation se termine plus tôt que prévu.
 - c) **Quantité.** Chaque employé peut vendre seulement un véhicule localement en devises non convertibles. Tout véhicule additionnel peut être vendu localement mais seulement en devises convertibles; autrement le véhicule doit être exporté du pays d'accueil.
- 8) Dossiers.** Tous les documents ayant trait à l'achat, l'importation et la vente de voitures particulières, y compris les formulaires appropriés, seront conservés à la mission pendant une période d'au moins cinq ans et devront être disponibles pour fins de vérification.
- 9) Application.** La présente directive s'applique à toutes les missions canadiennes à l'étranger.
- a) **Dispositions spéciales.** Le sous-chef du Ministère peut toutefois juger que les circonstances propres à une mission donnée appellent des dispositions spéciales en ce qui concerne l'achat, l'importation et la vente de VP.
 - b) **Exemptions.** Sur la recommandation du chef de mission, et lorsque la mission peut démontrer au sous-chef du Ministère qu'il n'y a pas risque d'abus des privilèges diplomatiques ou consulaires, ou encore de transgression des normes de conduite énoncées dans les présentes en ce qui concerne la revente d'une VP, une exemption peut être accordée au regard des articles 5 et 7.

2.14.3 Directive sur l'achat, l'importation et la vente à l'étranger d'EFFETS PERSONNELS (autres que voitures particulières) en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires

- 1) Principes.** L'achat, l'importation et la vente à l'étranger d'effets personnels en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires doivent être conformes aux lois et règlements canadiens, au Code régissant les conflits d'intérêts s'appliquant à la fonction publique et aux normes de conduites énoncées dans les